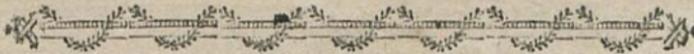


3 5 7 17.18  
6



RÉPLIQUE

FB  
972.33  
COC

*De M. DE COCHEREL, Député de St-Domingue, aux inculpations du Commerce contre M. le Marquis DU CHILLEAU*

MESSIEURS



ON ne peut répandre du jour sur la question de l'importation des farines Américaines, demandée par les Députés de Saint-Domingue, et combattue par les Négocians des Ports de mer, que par des faits exposés avec vérité. On s'est apperçu au contraire que plusieurs Membres du Commerce avoient embrouillé la question au lieu de la présenter comme elle devoit l'être. Pour y parvenir, on va faire l'historique des faits; les Députés de Saint-Domingue les attestent & en garantissent l'exactitude.

M. le Marquis DU CHILLEAU, Gouverneur-général de Saint-Domingue, alarmé par des nouvelles qu'il avoit reçues de France en Mars dernier, qui faisoient craindre la destruction presque totale des productions

A

60162

60162  
MANIOC.org  
Réseau des bibliothèques  
Ville de Pointe-à-Pitre

du Royaume , occasionnée par un hiver des plus rigoureux , informé d'ailleurs que Sa Majesté venoit d'accorder des primes au Commerce pour encourager l'importation des farines dans le Royaume , ce qui ne permettoit pas de douter qu'elle n'eût voulu prévenir les calamités de la disette dont il étoit menacé , & qu'il ne fût impossible , par cette raison politique , au Commerce National de faire pour l'Isle Saint-Domingue des chargemens suffisans à ses besoins , a rendu , le 31 Mars 1789 , une Ordonnance enregistrée au Conseil Supérieur de Saint-Domingue , le premier Avril de la même année , portant permission d'introduire des farines étrangères.

CETTE Ordonnance , rendue pour prévenir la disette que la situation de la Métropole devoit naturellement faire craindre , n'ayant pas entièrement rempli les vues que s'étoit proposé le Gouverneur-Administrateur de Saint-Domingue , puisqu'il ne s'étoit introduit qu'une très-petite quantité de farines , & que le prix du pain n'avoit éprouvé qu'une diminution peu sensible , qui ne s'étoit même fait sentir que dans les trois villes principales , les points intermédiaires privés de ces secours , étant réduits à une détresse fâcheuse , M. le Marquis DU CHILLEAU a cru devoir rendre une seconde Ordonnance le 27 Mai de cette année , dont le but étoit de

remédier à ce défaut d'importation ; il provenoit , d'après les différens rapports des Armateurs des Bâtimens étrangers , de ce que ces mêmes Bâtimens ne pouvoient se remplir par des denrées Coloniales de la valeur des farines qu'ils pourroient importer. De ce régime prohibitif résultoient deux effets absolument contraires à la Colonie ; le premier , de la laisser dépourvue du principal objet qui pouvoit la faire subsister , et le second , de la priver du peu de numéraire qu'elle pouvoit posséder , parce que les étrangers ne pouvant pas former leurs chargemens en toute espèce de denrées emportoient en argent une grande partie du montant des farines importées.

Ces maux exigeant un remède prompt et efficace , une prorogation de délais à son Ordonnance du 31 Mars , & un échange en denrées , paroissant à M. le Marquis DU CHILLEAU les mesures les plus propres pour réparer les inconvéniens reconnus , il a rendu une seconde Ordonnance , le 27 Mai de cette année , qui porte qu'à compter du jour de l'enregistrement de la présente Ordonnance , la permission d'importer des farines & du biscuit , accordée par l'Ordonnance du 31 Mars 1789 , et dont le terme devoit expirer le 30 Juin suivant , continueroit d'avoir lieu jusqu'au premier Octobre suivant , exclusivement.

VOILA donc deux Ordonnances rendues, l'une le 31 Mars 1789, pour avoir son effet jusqu'au 30 Juin suivant, & l'autre le 27 Mai 1789, portant prorogation de la première jusqu'au premier Octobre suivant, exclusivement.

CE sont ces deux seules Ordonnances dont les Députés de Saint-Domingue réclament dans ce moment les effets.

ILS déclarent que s'il existe d'autres Ordonnances concernant l'introduction des farines et des Nègres dans quelque partie de Saint-Domingue, pendant cinq ans, ils n'entendent nullement en demander, dans ce moment, l'exécution à l'Assemblée Nationale, l'objet de ces Ordonnances devant être renvoyé au Comité qui sera chargé de statuer sur le fond des Loix prohibitives en définitif.

IL ne s'agit donc ici que de savoir si M. le Marquis DU CHILLEAU a pu, a dû rendre les deux Ordonnances des 31 Mars & 27 Mai 1789.

VOILA l'état de la question, et voilà sur quoi les Députés de Saint-Domingue sollicitent l'Assemblée Nationale de statuer.

LES Députés de Saint-Domingue ne doutent nullement qu'elle ne donne sa sanction à ces deux Ordon-

nances , commandées impérieusement par les craintes d'une famine qui , infailliblement auroit eu lieu sans la sage prévoyance du Marquis DU CHILLEAU , puisqu'il est constant que les Bâtimens Français ont importé très-peu de farines dans la Colonie pendant ces temps de calamités , ce qui sera démontré à l'Assemblée Nationale par l'état d'introduction des farines Françaises dans les Ports de Saint-Domingue avant & depuis l'époque des deux Ordonnances jusqu'aujourd'hui. Les Députés de Saint-Domingue osent même interpellier ici les Négocians des Ports de mer , & leur demander l'état des farines importées par eux dans lesdits Ports depuis le mois de Janvier 1789 jusqu'à ce moment.

OR , si les Négocians Français n'ont pas pu , n'ont pas même (\*) dû importer des farines à St-Domingue dans ces circonstances ; M. le Marquis DU CHILLEAU a donc dû être autorisé à ouvrir les Ports de cette Isle immense confiée à son Administration , aux Etats-Unis de l'Amérique qui offroient des secours.

LES Négocians des Ports de mer ne reprochent 1°. à M. le Marquis DU CHILLEAU , que d'avoir ouvert tous les Ports d'Amirauté de Saint-Domingue , tandis qu'il n'auroit dû ne leur en ouvrir que trois.

---

(\*) Le Parlement de Bordeaux a rendu un Arrêt pour défendre l'exportation des Farines dans les Colonies.

2°. D'AVOIR permis le retour des farines Américaines en denrées Coloniales , tandis qu'il ne devoit être permis qu'en sirops , en taffias et en argent. Voilà donc les deux seuls sujets d'inculpation actuelle faite à M. le Marquis DU CHILLEAU par les Négociants des Ports de mer , puisque les Députés de Saint-Domingue n'entendent pas dans ce moment soutenir l'Ordonnance concernant l'introduction des Nègres , dont se sont plaint ces mêmes Négociants , & dont ils prient l'Assemblée de renvoyer la discussion à un autre temps.

OR , si nous prouvons que ces deux sujets d'inculpation ne sont pas fondés , nous aurons donc réduit au silence notre partie adverse ; il faut donc les combattre l'un après l'autre.

LE premier grief contre M. DU CHILLEAU , suivant le Commerce , est d'avoir ouvert les dix Ports d'Amirauté de l'Isle de Saint-Domingue , au lieu de trois.

MAIS quel étoit le but de M. DU CHILLEAU ? C'étoit sans doute de fournir à Saint-Domingue , par la voie étrangère , la même quantité de farines que les Français avoient coutume de lui fournir ; or , les Bâtimens Français vont décharger leurs cargaisons , non-seulement dans les Ports d'Amirauté , mais dans tous les

autres Ports de la Colonie où il n'y a pas Amiraute ; M. le Marquis DU CHILLEAU n'a donc fait en cela qu'un acte de Justice , en n'accordant que les Ports d'Amiraute , tandis qu'il pouvoit ouvrir tous les Ports généralement.

EN effet , son but étoit de soulager toute la Colonie , et de s'opposer à la famine qui la menaçoit , et il ne l'auroit pas atteint , s'il avoit restraint l'introduction de ces farines seulement dans trois Ports.

PAR cette mauvaise manœuvre , il auroit ouvert la porte au monopole et à l'accaparement.

DEUX ou trois Négocians de chacun des trois Ports auroient pu s'entendre pour acheter toutes les farines qui y seroient arrivées ; alors ils devenoient les maîtres du prix de ces farines , et ils auroient pu forcer les acheteurs à payer le prix qu'ils auroient exigé , quelqu'exorbitant qu'il fût , ou à mourir de faim. Voilà l'alternative qu'auroit opérée M. DU CHILLEAU , s'il n'avoit ouvert que trois Ports à l'introduction des farines étrangères dans une contrée de 250 lieues de côtes.

OUTRE ce monopole , vous appercevrez , Messieurs , dans cette hypothèse , les difficultés , les dangers du

transport et les commissions d'achat au profit du Négociant commissionnaire ; ces motifs étoient donc plus que suffisans pour déterminer M. DU CHILLEAU à faire ce qu'il a fait ; la réclamation du Commerce à cet égard , est donc injuste et contraire aux principes d'humanité , qui , dans des momens de calamités , ne calculent pas seulement les intérêts du Commerçant , mais qui doivent embrasser l'intérêt général du Citoyen.

JE vais prouver que le commerce n'est pas plus heureux dans sa seconde réclamation contre M. le Marquis DU CHILLEAU.

COMMANDÉ impérieusement par les circonstances , si M. le Marquis DU CHILLEAU a dû ouvrir les Ports d'Amirauté de Saint-Domingue , à l'introduction des farines Américaines pour subvenir aux besoins urgents de cette Province , il a dû en même-tems indiquer et faciliter les moyens d'achat ; car il seroit absurde de dire au vendeur , je vous permets de vendre , mais j'interdis les moyens de vous payer.

IL est donc évident que M. DU CHILLEAU ne pouvoit permettre l'introduction des farines sans permettre en même-tems les moyens de payer.

MAIS quels sont ces moyens ?

ON n'en connoît pas d'autres que l'argent , le papier ou la denrée ; or , il est connu que le premier moyen , c'est-à-dire , l'argent , manque à Saint-Domingue , on s'en plaint hautement depuis trois ans ; c'est même un des objets de réclamation que nous exposerons contre l'administration du sieur DE MARBOIS , Intendant de Saint-Domingue , qui a obstrué cette source précieuse de la circulation.

SAINT-DOMINGUE manque d'argent ; c'est un fait que les Négocians des Ports de Mer ne désavoueront pas ; les députés de Saint-Domingue en appellent à leur témoignage ; or , si l'argent manque , on ne peut donc pas payer avec de l'argent.

LE second moyen , le papier ou lettre de change , n'est pas de la compétence de l'habitant , mais bien de celle du commerce ; l'habitant de Saint-Domingue ne peut donc pas l'employer.

IL reste le troisième moyen , celui de la denrée , et c'est précisément celui que les Négocians des Ports de Mer veulent faire interdire aux Cultivateurs de Saint-Domingue , pour leur abandonner les deux premiers qui sont illusoires et qui ne peuvent avoir aucun effet.

PERMETTRE alors l'introduction des farines , sans en permettre les moyens d'échange, n'est-ce pas la même chose que si on ne la permettoit pas ? La sage prévoyance de M. DU CHILLEAU auroit donc manqué son but dans cette circonstance , s'il s'étoit conformé aux vues du commerce ; l'Isle de Saint-Domingue confiée à son administration , auroit donc été livrée aux horreurs de la famine , et M. DU CHILLEAU , dans ce cas , n'auroit-il pas été responsable à la Nation de la perte d'une Province si utile à la Métropole ?

IL est donc évident que M. DU CHILLEAU a dû permettre , 1°. L'introduction des farines dans tous les Ports d'Amirauté, et non dans trois Ports seulement ; il est donc évident , 2°. que de cette première permission s'ensuivroit nécessairement celle des moyens d'échange , et comme la disette d'argent , ne laissoit presque point de facultés à cet égard , M. le Marquis DU CHILLEAU a donc dû permettre le payement des farines Américaines , en denrées Coloniales , de la même façon que les Cultivateurs de Saint-Domingue payent aux Négocians Français , les farines qu'ils leur apportent. M. DU CHILLEAU n'a donc fait que substituer , sous tous les rapports , les Négocians des Etats-Unis de l'Amérique , à ceux de la France , dans un moment où il étoit évident , par les malheurs de l'Etat , que les

Négocians de France ne pouvoient pas fournir aux subsistances de l'Isle de Saint-Domingue. Voilà donc le crime de M. le Marquis DU CHILLEAU, il n'appartient qu'à vous, Messieurs, de juger sa conduite dans cette circonstance critique.

L'ISLE de Saint-Domingue, toujours dans la même situation et dans le même état de crise, sollicite d'ailleurs, Messieurs, de votre humanité et de votre justice, par l'organe de ses Députés, la sanction de la dernière Ordonnance du 27 Mai 1789 de M. le Marquis DU CHILLEAU, la seule dont il soit question dans ce moment, et comme le terme de cette Ordonnance expire, ils demandent une prorogation de six mois.

LES Députés de Saint-Domingue espèrent, Messieurs, que vous rejetterez la proposition faite par un des honorables membres ( 1 ) de cette Assemblée, de renvoyer la décision de cette question au pouvoir exécutif. Ils ont l'honneur de vous observer que ce n'est qu'après avoir employé envain tous les moyens

---

(1) CET honorable Membre est M. l'Evêque de Langres, frère de M. le Comte DE LA LUZERNE, Ministre de la Marine.

imaginables auprès de M. le Comte DE LA LUZERNE, Ministre de la Marine, qu'ils ont cru devoir enfin vous interrompre dans vos augustes travaux, pour obtenir des secours d'humanité qui étoient refusés à la plus belle des possessions Françaises.

MAIS comment peut-on proposer de renvoyer vers M. le Comte DE LA LUZERNE les Députés de Saint-Domingue pour obtenir l'objet de leur demande, puisqu'ils vous annoncent, Messieurs, qu'ils viennent se plaindre à votre Tribunal, du refus obstiné et injuste qu'ils éprouvent de ce Ministre de leur Département ? Ne seroit-ce pas, en bonne logique, ce qu'on appelle un cercle vicieux, et peut-on se flatter qu'une Assemblée aussi éclairée adoptera un système si contraire à la raison ?

LES Députés de Saint-Domingue persistent donc dans la motion qu'un de leurs Membres a mise sur le Bureau à la Séance du Samedi 29 du mois dernier, et en réclament l'effet de la justice de l'Assemblée Nationale.

---

*C O P I E d'une Lettre de M. le Marquis  
D U C H I L L E A U , à M M. les Députés de Saint-  
Domingue.*

*A Paris le 29 Août 1789.*

**I**L m'est impossible, MESSIEURS, de vous exprimer ma sensibilité à vos soins obligeans ; ce témoignage, aussi flatteur qu'honorable, est la récompense la plus précieuse, à mes yeux, qui pouvoit être accordée à mon administration. Daignez, je vous prie, agréer l'hommage de toute la reconnoissance qu'elle m'inspire, & celui de mes regrets de n'avoir plus l'honneur de commander dans la Colonie la plus importante de l'univers, par le patriotisme de ses Habitans, & par ses productions.

QUOIQU'IL ne me reste d'autres titres auprès de vous, MESSIEURS, que celui d'un intérêt & d'un attachement sans bornes, je dois vous déposer mes alarmes sur les suites de l'Arrêt du Conseil qui casse mon Ordonnance du paiement des farines étrangères, en denrées coloniales : vous n'avez pas un instant à perdre, MESSIEURS, pour obtenir la cassation de cet Arrêt. Non-seulement il faut conserver le peu de

numéraire qui existe à Saint-Domingue, mais il n'y en a pas assez aujourd'hui en circulation pour payer la farine nécessaire à sa subsistance pendant six semaines; & les Étrangers en ont importé fort peu, parce que l'argent ne leur offre aucun bénéfice sur les retours.

AU moment où je suis parti de la Colonie, elle étoit menacée de manquer; elle avoit, à la vérité, l'espoir de recevoir des secours des Américains, en conséquence de la liberté du paiement en denrées coloniales; la suppression de cette liberté les en privera tout-à-l'heure, & entraîneroit nécessairement les effets les plus redoutables, si les Colons de Saint-Domingue étoient moins attachés à leur Métropole, moins bons Français, & Sujets moins fidèles. J'ai demandé la permission d'aller à Versailles; si elle m'est accordée, je ne dissimulerai pas mes craintes au Ministre. Je dois aussi avoir l'honneur de vous prévenir, MESSIEURS, que je lui ai proposé, en arrivant à Nantes (j'ignorois alors l'Arrêt du Conseil), de proroger mon Ordonnance en question jusques au mois de Janvier prochain, époque avant laquelle la France ne peut pas faire parvenir de la farine à Saint-Domingue. Si cette mesure vous paroît aussi nécessaire que je l'ai jugé être à la subsistance de la Co-

lonie , votre zèle vous engagera sûrement à en solliciter l'obtention , qui ne sauroit être trop prompte. Je regretterai toujours , MESSIEURS , de n'avoir plus le droit de réunir mes soins , mes sollicitations aux vôtres ; mon empressement à vous seconder vous eût convaincu de mon attachement aux intérêts de Saint-Domingue. Je le conserverai jusques à la mort , & je ne crains pas de vous dire qu'il est consigné dans toute ma correspondance avec M. le Comte DE LA LUZERNE.



